Propositions du Conseil-exécutif et de la commission ACE n°197

2016_03_CHA_Loi sur le statut particulier_LStP_Projet Statu quo+

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi		
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-executii i	Majorité Minorité	Conseil-exécutif II	
	Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité franco- phone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne,			
	sur proposition du Conseil-exécutif,			
	arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne	Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité franco- phone du district bilingue <u>de l'ar- rondissement administratif</u> de Bienne <u>Biel/Bienne</u>			
(Loi sur le statut particulier, LStP)	(Loi sur le statut particulier, LStP)			
du 13.09.2004				

Ducit on viewow	Dramasitian du Canasil avé sutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application des articles 4 et 5 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				
Art. 1				
 La présente loi crée un statut particulier pour la population du Jura bernois devant lui permettre a de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle au sein du canton, et b de participer activement à la vie politique cantonale. 				
² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans le district de Bienne et à renfor- cer la situation de la population fran- cophone en tant que minorité linguis- tique et culturelle.	² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans le district l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle.			
³ Elle a en outre pour objectif de contribuer à renforcer la cohésion du canton.				

¹⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
Art. 2				
¹ La présente loi institue a le Conseil du Jura bernois (CJB), qui exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu du statut particu-				
lier pour la population du Jura ber- nois; b le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) qui exerce les compétences particu- lières attribuées à la minorité franco- phone de ce district.	b le Conseil des affaires francophones du- district bilingue de l'arrondissement de BienneBiel/Bienne (CAF) qui exerce les compétences particulières attribuées à la minorité francophone de ce districtcet arrondissement administratif.			
Art. 3 Composition, durée de fonction, mode et date de l'élection 1 Le Conseil du Jura bernois compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.	¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.			
 ² L'élection se déroule selon le mode proportionnel. ³ Elle a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil. 				
Art. 4 Cercles électoraux, mandats, répartition des sièges	Art. 4 Cercles électoraux, mandatsCercle électoral, répartition des sièges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité Minorité	Conseil-executif ii	
¹ Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituent les cercles électoraux.	1 Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituent les cercles électoraux région administrative du Jura bernois constitue le cercle électoral.			
² Les 24 mandats sont répartis de la manière suivante entre les cercles électoraux:	² Abrogé(e).			
a Attribution préalable: le cercle électo- ral de la Neuveville se voit attribuer trois mandats.				
b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des deux autres cercles électoraux est divisé par 21. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.				
c Répartition finale: le cercle électoral qui a obtenu le reste le plus élevé se voit attribuer le mandat qui reste. Si les deux cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort.				
³ Les règles valables pour l'élection du Grand Conseil selon la législation sur les droits politiques s'appliquent à la répartition des sièges et à la procé- dure.				
Art. 5 Droit de vote	Art. 5 Droit de vote et éligibilité			

David an administration	Duran a iti an du Oana ail a sé a stéil	Proposition de la commission	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.	1 Le corps électoral est composé descitoyens et des citoyennes disposant du Ont le droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois. et sont éligibles			
	a les citoyens et citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois;			
	b les Suisses et Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 sep- tembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr) ¹⁾ , se situe dans la région administrative du Jura bernois.			
² Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.	² Abrogé(e).			
Art. 6 Constitution				
¹ Le Conseil du Jura bernois se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat après que les résultats de l'élection ont été validés.	¹ Le-Conseil du Jura bernois- CJB se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etatson secrétariat général (art. 12) après que les résultats de l'élection ont été validés.			

¹⁾ RS <u>195.1</u>

Duait on viewown	Drangaitian du Canacil avéautif l	Proposition de la commission I	Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.				
Art. 7 Majorité				
¹ Le Conseil du Jura bernois prend ses décisions à la majorité des voix expri- mées.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB prend ses décisions à la majorité des voix ex- primées.			
² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.				
Art. 8 Incompatibilités				
¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil du Jura bernois	Ne peuvent être simultanément membres du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u>			
a les membres du Conseil-exécutif,				
b les membres des autorités judiciaires cantonales,				
c le personnel de l'administration centrale,				
d les agents et agentes du Contrôle des finances.				
Art. 9 Bureau				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Di Oit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité Minorité	Consen-executii ii	
¹ Le Conseil du Jura bernois élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice- président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui compo- sent ensemble le Bureau.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui composent ensemble le Bureau.			
² Il veille à ce que les formations poli- tiques en présence soient équitable- ment représentées au Bureau.				
Art. 10 Règlement	Art. 10 RèglementOrganisation et rétribution			
¹ Le Conseil du Jura bernois fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.	¹ Le Conseil du Jura bernois CJB fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.			
Art. 11 Récusation				
¹ Les membres du Conseil du Jura bernois se récusent lorsque sont trai- tées des affaires qui les concernent directement.	¹ Les membres du- Conseil du Jura bernois CJB se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.			
² Ils sont en particulier directement concernés lorsqu'une affaire peut, directement et personnellement, leur procurer un avantage ou leur causer un inconvénient.				
³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en section et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.	³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en section commission et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
⁴ Le Conseil du Jura bernois tranche en cas de litige.	⁴ Le-Conseil du Jura bernois CJB tranche en cas de litige.			
Art. 12 Secrétariat général				
¹ Le Conseil du Jura bernois dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.			
² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale. Celui-ci ou celle-ci nomme son personnel.				
³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du Conseil du Jura bernois et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.	³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du-Conseil du Jurabernois CJB et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.			
⁴ Le Conseil du Jura bernois fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.	⁴ Le-Conseil du Jura bernois CJB fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.			
Art. 13				
¹ Le Conseil du Jura bernois présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion un rapport sur ses activités.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB présente chaque année au Conseil-exécutifet, à la Commission de gestion et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures un rapport sur ses activités.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit ell vigueul	1 Toposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii II
Art. 14				
¹ Le canton met à la disposition du Conseil du Jura bernois et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement. ² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.	¹ Le canton met à la disposition du- Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.			
3.5 Compétences du Conseil du Jura bernois et enveloppe finan- cière pour le Jura bernois	3.5 Compétences du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et enveloppe fi- nancière pour le Jura bernois			
Art. 15 Etendue des compétences et répartition des coûts				
¹ Le Conseil du Jura bernois octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique ou d'un service qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.	¹ Le-Genseil du Jura bernois- CJB octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou d'un service qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.			

Droit on viguous	Droposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commi	commission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² Si le montant envisagé de la subvention cantonale dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique, le Conseil du Jura bernois transmet l'affaire à l'autorité compétente en joignant éventuellement une proposition. L'alinéa 3 est réservé.	² Si le montant envisagé de la subvention cantonale dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique, et de la culture, le Conseil du Jura bernois CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente en joignant éventuellement et émet une proposition. L'alinéa 3 est réservé.			
³ Le Conseil du Jura bernois statue, à la place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ¹⁾ conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il décide des dépenses liées aux contrats de prestations en même temps qu'il statue sur ces contrats. Il peut déroger à la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales représentant les communes.	³ Le-Conseil du Jura bernois- CJB statue, à la place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ²⁾ conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il décide des dépenses liées aux contrats de prestations en même temps qu'il statue sur ces contrats. Il peut déroger à la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales représentant les communes.			
Art. 16 Procédure				

¹⁾ RSB 423.11 2) RSB <u>423.11</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueui	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-executif ii
¹ Le Conseil du Jura bernois mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique qui peut émettre des propositions.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui peut émettre des propositions.			
² Il consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne lorsque l'affaire concerne éga- lement la population francophone du district bilingue de Bienne.	² Il consulte le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> lorsque l'affaire concerne également la population francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de <u>BienneBiel/Bienne</u> .			
Art. 18 Gestion des affaires				
¹ La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique.	¹ La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
3.5.2 Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport	3.5.2 Subventions cantonales pré- levées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport			
Art. 19 Etendue des compétences				
¹ Le Conseil du Jura bernois statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions cantonales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.	¹ Le-Conseil du Jura bernois- CJB statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions-canto- nales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles pro- viennent du Jura bernois.			

Droit en vigueur	Proposition du Consoil avécutif l	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du
Dion en vigueui	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Min	Minorité	Conseil-exécutif II
^{1a} Les dispositions des articles 50, alinéa 2 et 66, alinéa 1 de la loi canto- nale du 10 juin 2020 sur les jeux d'ar- gent (LCJAr) ¹⁾ sont réservées.				
	^{1b} Le CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique du sport dans le Jura bernois qu'il établit en collaboration avec le service compétent de la Direction de la sécurité.			
² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction, le Conseil du Jura bernois lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peut émettre une proposition.	² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction, de la sécurité, le Conseil du Jurabernois CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peutémettre émet une proposition.			
Art. 20 Enveloppe financière				
¹ Le Conseil du Jura bernois dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.			

¹⁾ RSB <u>935.52</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
2.0. on vigadai	Proposition du Consen-executii i	Majorité Minorité	Minorité	Consen-executii ii
^{1a} Il répartit chaque année librement les moyens dont il dispose entre le Fonds de loterie et le Fonds du sport. Il tient compte de l'article 41, alinéa 1 LCJAr et consulte préalablement la Direction de la sécurité.	^{1a} Abrogé(e).			
² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attri- buées au Conseil du Jura bernois con- formément à l'alinéa 1 sauf si en rai- son de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.	² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attribuées au- Conseil du Jura bernois CJB conformé- ment à l'alinéa 1 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.			
	3.5.2a Répartition des parts des recettes de loterie attribuées au Jura bernois entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles			
	Art. 21a Transferts entre les fonds 1 Une fois par an, le CJB peut transférer des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 40, alinéas 2 et 3 LCJAr.			

Dueit en vieueur	Drangaitian du Canacil avé sutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	
	Art. 21b Conditions			
	¹ Le transfert de montants d'un fonds à un autre doit répondre aux besoins en ma- tière de subventions des domaines con- cernés dans le Jura bernois.			
	² Il ne peut pas conduire à ce que la part dévolue au Jura bernois dans l'alimenta- tion annuelle d'un des fonds soit réduite de plus de la moitié par rapport à celle fixée par le Conseil-exécutif selon l'article 41 LCJAr.			
	³ Le CJB soumet ses décisions de trans- fert au Conseil-exécutif pour approbation formelle, après consultation de la Direc- tion de la sécurité et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
	Art. 21c Rapport à la loi cantonale sur les jeux d'argent			
	¹ Les pourcentages maximums fixés à l'article 41, alinéas 1 et 2 LCJAr ne s'appliquent pas en cas de transfert de montants entre les fonds selon l'article 21a.			
Art. 22				
¹ Le Conseil du Jura bernois rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.			

Droit on viguour	Droit en vigueur Proposition du Conseil-exécutif I		ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² Pour établir cette conception, il peut recourir aux services compétents de l'administration cantonale.				
Art. 23 Etendue des compétences				
¹ Le Conseil du Jura bernois est habili- té, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.			
² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique, la compétence de décision est attribuée au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne conjointement.	² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique et de la culture, la compétence de décision est attribuée au-Conseil du Jura bernois-CJB et au-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF conjointement.			
Art. 24 Traitement et gestion des affaires	Art. 24 Traitement et gestion des¶affaires			
¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique qui peuvent émettre des propositions.	¹ Le Conseil du Jura bernois CJB et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui peuvent émettre des propositions.			

Bart and the same		Proposition de la	commission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique.	² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
Art. 25 Relations entre les deux conseils	Art. 25 Relations et collaboration entre les deux¶conseils			
¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne édictent un règlement commun qui régit leurs relations et leur collaboration.	¹ Le-Conseil du Jura bernois- <u>CJB</u> et le- Conseil des affaires francophones du- district bilingue de Bienne <u>CAF</u> édictent un règlement commun qui régit leurs rela- tions et leur collaboration.			
Art. 26				
¹ Le Conseil du Jura bernois est com- pétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB est compétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:			
a commissions instituées par la législa- tion dans les domaines des écoles moyennes, de la formation et de l'orientation professionnelles,				
b les commissions francophones qui sont instituées dans le cadre de la législation sur l'encouragement des activités culturelles,				
c conseil d'administration du Centre interrégional de perfectionnement,				

Droit on vigueur	Proposition du Conseil exécutif l		Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I		Conseil-exécutif II	
d organes de la Fondation Mémoires d'Ici,				
e institutions communes interjuras- siennes,				
f institutions transfrontalières,				
g groupes de projet de l'Espace Mittel- land.	g Abrogé(e).			
Art. 27 Contacts directs avec des autorités cantonales ou régionales voisines 1 Le Conseil du Jura bernois est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes.	Art. 27 Contacts directs avec des <u>les</u> autorités et institutions cantonales ou régionales voisines 1 Le-Conseil du Jura bernois CJB est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins, en particulier de l'Arc jurassien, pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes. 2 Le CJB, par son secrétaire général ou sa secrétaire générale, soutient la Chancellerie d'Etat dans son activité en lien avec les acteurs régionaux et intercantonaux francophones.			
Art. 28 Contacts directs avec le Gouvernement jurassien	·			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité		Conseil-executif ii
¹ Le Conseil du Jura bernois est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.	¹ Le-Conseil du Jura bernois CJB est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.			
Art. 29 Devoir d'information	Art. 29 Devoir d'information et de consultation			
¹ Le Conseil du Jura bernois informe le Conseil-exécutif au préalable des con- tacts transfrontaliers qu'il établit et le tient au courant de ses démarches.	¹ Le-Conseil du Jura bernois- CJB informe le Conseil-exécutif et le CAF au préalable des contacts transfrontaliers qu'il établit et leles tient au courant de ses démarches.			
² Il informe de plus le Conseil des af- faires francophones du district bilingue de Bienne dans les cas où la minorité francophone du district bilingue de Bienne est aussi concernée.	² Il informe de plusconsulte au préalable le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dans les cas où CAF si la minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de BienneBiel/Bienne est aussi concernée ou si le CAF le demande.			
Art. 32 Contenu				
¹ La participation politique comprend le droit du Conseil du Jura bernois de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.	¹ La participation politique comprend le droit du-Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.			
² Le Conseil du Jura bernois peut, de sa propre initiative, émettre des propo- sitions sur toute affaire d'intérêt géné- ral pour le Jura bernois.	² Le-Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> peut, de sa propre initiative, émettre des proposi- tions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I		Proposition du Conseil-exécutif II	
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
Art. 33 Exercice				
¹ Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au Conseil du Jura bernois sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.	¹ Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au-Conseil du Jura bernois CJB sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.			
² L'avis et la proposition du Conseil du Jura bernois sont portés à la connais- sance de l'autorité qui prend la déci- sion, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.	² L'avis et la proposition du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.			
³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail de l'exercice de la participa- tion politique par voie d'ordonnance.				
	3.5.8 Attribution de tâches canto- nales au CJB			
	Art. 33a Demande			
	¹ Le Conseil-exécutif peut attribuer au CJB, à sa demande, l'accomplissement d'une tâche cantonale pour autant			
	a qu'elle relève d'une Direction ou de la Chancellerie d'Etat;			
	b qu'elle soit réglée dans une ordonnance et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
	c qu'elle concerne le statut particulier du Jura bernois au sens de l'article 5 de la Constitution cantonale.			
	² Le CJB consulte la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat avant de dépo- ser sa demande au Conseil-exécutif.			
	³ Il consulte aussi le CAF si la minorité francophone de l'arrondissement adminis- tratif de Biel/Bienne est concernée par l'accomplissement de cette tâche.			
	Art. 33b Décision du Conseil-exécutif			
	¹ S'il accepte la demande du CJB, le Conseil-exécutif règle l'accomplissement de la tâche concernée par voie d'ordonnance et attribue au CJB les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.			
	² Si la minorité francophone de l'arrondis- sement administratif de Biel/Bienne est aussi concernée par la tâche attribuée au CJB, l'ordonnance règle l'implication du CAF dans l'accomplissement de celle-ci.			
	³ S'il estime qu'une telle attribution de tâche n'est pas opportune, le Conseilexécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le CJB est associé par la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat à l'accomplissement de cette tâche.			

Duelt en vieween	Duan a sitian du Canacil au é autif l	Proposition de la comn		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
4 Conseil des affaires franco- phones du district bilingue de Bienne (CAF)	4 Conseil des affaires franco- phones du district bilingue <u>de l'ar- rondissement</u> de Bienne <u>Biel/Bienne</u> (CAF)			
Art. 34 Composition¹)	Art. 34 Composition			
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne est com- posé de 15 membres résidant dans les communes municipales de Bienne et d'Evilard.	¹ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne-CAF est composé de 4518 membres <u>au plus</u> résidant dans les communes <u>municipales</u> -de <u>Bienne et d'Evilard</u> l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.			
² Dix au moins de ses membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.	² Dix Treize membres sont issus des communes municipales de Biel/Bienne et d'Evilard. Neuf au moins de sesces membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.			
	³ Cinq membres au plus sont issus des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Ils doivent être issus de trois communes différentes au moins.			
Art. 35 Election				

¹⁾ L'application de cet article est suspendue par l'article 2 de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF; RSB 102.111.20) (ROB 17-031).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	r roposition du consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
¹ Les membres représentant la commune municipale de Bienne sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.	¹ Les membres représentant la commune municipale de BienneBiel/Bienne sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.			
² Les membres représentant la com- mune municipale d'Evilard sont élus par le corps électoral. La commune détermine la procédure électorale dans un règlement.				
	³ Les membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne sont élus par l'Association seeland.biel/bienne. L'association fixe la procédure électorale dans un règlement.			
	⁴ Pour la préparation et la tenue de cette élection, la Chancellerie d'Etat verse à l'Association seeland.biel/bienne tous les quatre ans un montant forfaitaire.			
Art. 36 Durée de fonction				
¹ Les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne sont élus pour la même durée que ceux du Conseil du Jura bernois.	¹ Les membres du-Conseil des affaires- francophones du district bilingue de- Bienne-CAF sont élus pour la même du- rée que ceux du Conseil du Jura bernois CJB.			
Art. 37 Constitution				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne se consti- tue sur convocation de la Chancellerie d'Etat.	Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne- <u>CAF</u> se constitue sur convocation de la <u>Chancellerie d'Etatson secrétariat général</u> .			
² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.				
³ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.	³ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.			
Art. 38 Majorité				
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.	¹ Le-Conseil des affaires francophones du- district bilingue de Bienne CAF prend ses décisions à la majorité des voix expri- mées.			
² Le président ou la présidente dépar- tage en cas d'égalité des voix.				
Art. 39 Récusation				
¹ Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.	¹ Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de BienneCAF.			
Art. 40 Règlement	Art. 40 RèglementOrganisation et rétribution			

Dueit en vieueur	Drangaitian du Canacil avé sutif l	Proposition de la comm	ition de la commission l	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.	¹ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.			
Art. 41 Secrétariat général				
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.	¹ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.			
² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale qui est engagée selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton.				
³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et est administrativement rattachée à la Chancellerie d'Etat.	³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du- Conseil des affaires francophones du- district bilingue de Bienne <u>CAF</u> et est administrativement rattachée à la Chan- cellerie d'Etat.			
⁴ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.	⁴ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.			
Art. 42				

Droit on vigueur	Proposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commi	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion un rapport sur ses activités.	¹ Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne-CAF présente chaque année au Conseil-exécutif-et, à la Commission de gestion et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures un rapport sur ses activités.			
² Il le présente également aux conseils municipaux des communes de Bienne et d'Evilard s'il accomplit des tâches que lui ont confiées ces communes. ¹⁾	² Il le présente également aux conseils municipauxcommunaux des communes de Bienne et d'Evilard s'il accomplit des tâches que qui lui ont confiées ces communesconfié l'exécution de tâches.			
Art. 43 Financement par le canton				
¹ Le canton met à la disposition du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général les moyens finan- ciers nécessaires à leur fonctionne- ment.	¹ Le canton met à la disposition du-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.			
² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.				
Art. 44 Contribution communale ²⁾	Art. 44 Contribution communale			

L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 2 OECAF (ROB 17-031).
 L'application de cet article est suspendue par l'article 2 OECAF (ROB 17-031).

Droit on viguous	Droposition du Conseil au écutif l	Proposition de la commi	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Les communes municipales de Bienne et d'Evilard contribuent au financement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.	¹ Les communes municipales de Bienne et d'Evilard l'arrondissement administratif de Biel/Bienne contribuent au financement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.			
Art. 45 Coordination scolaire romande et interjurassienne				
¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose des mêmes compétences que le Conseil du Jura bernois (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.	¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF dispose des mêmes compétences que le Conseil du Jura bernois CJB (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.			
² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la majorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique.	² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la ma- jorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
Art. 46 Participation politique au niveau cantonal				
¹ La participation politique exercée par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne porte ¹⁾	1 La participation politique exercée par le- Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne-CAF porte			

¹⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 2 OECAF (ROB 17-031).

Dueit en viewenn	Duon asition du Canacil aut sutif l	Proposition de la	commission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
a sur les affaires énoncées à l'article 31, lettres a à f, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la popu- lation francophone du district bilingue de Bienne;	a sur les affaires énoncées à l'article 31, <u>alinéa 1,</u> lettres a à fg, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue <u>de l'arrondissement administratif</u> de <u>BienneBiel/Bienne</u> ;			
b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le dis- trict bilingue de Bienne;	b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue <u>l'arrondissement administratif</u> de <u>BienneBiel/Bienne</u> ;			
c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds d'encouragement des activités cultu- relles ou sur le Fonds du sport, pour autant qu'elles concernent le district bilingue de Bienne;	c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales -prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles du sport ou sur le Fonds du sport d'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'elles concernent le district bilingue l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne;			
d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, lettre g, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le district bilingue de Bienne;	d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, <u>alinéa 1,</u> lettre <u>gh</u> , pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant <u>le district bilingue</u> <u>l'arrondissement administratif</u> de <u>Bienne Biel/Bienne</u> ;			

Drait on viguour	Proposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
e sur les nominations de personnes provenant du district bilingue char- gées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, lettres a, b, f et g.	e sur les nominations de personnes provenant du district bilingue de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, alinéa 1, lettres a, b, f et g-f; f sur les affaires relatives à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC) ¹⁾ .			
² Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne peut demander à être entendu par le Con- seil du Jura bernois.	² Le-Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne- CAF peut de- mander à être entendu par le Conseil du Jura bernois CJB.			
³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.	³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> .			
Art. 47 Participation politique au niveau communal ²⁾	Art. 47 Participation politique au niveau communal			

RS <u>441.1</u>
 L'application de cet article est suspendue par l'article 2 OECAF (<u>ROB 17-031</u>).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-executif ii
1 Les communes municipales de Bienne et d'Evilard peuvent désigner le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone du district bilingue de Bienne dans le cadre des consulta- tions et procédures de consultation qu'elles organisent.	1 Les communes municipales de Bienne et d'Evilard l'arrondissement administratif de Biel/Bienne peuvent désigner le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.			
5 Unités administratives franco- phones de l'administration can- tonale pour les districts du Jura bernois et le district bilingue de Bienne	5 Unités administratives franco- phones de l'administration canto- nale pour les districts arrondissements administratifs du Jura bernois et le district bilingue de Bienne Biel/Bienne			
Art. 48 ¹ Le canton entretient une unité administrative francophone décentralisée pour accomplir en langue française les tâches relevant des affaires communales et de l'organisation du territoire dans les districts du Jura bernois et dans le district bilingue de Bienne.	1 Le canton entretient une unité administrative francophone décentralisée pour accomplir endes unités administratives décentralisées dotées de personnel de langue française les tâches relevant des affaires communales et pour accomplir au profit de l'organisation la population francophone des arrondissements administratifs du territoire dans les districts du Jura bernois et dans le district bilingue de Bienne. Biel/Bienne les activités relevant en particulier des domaines suivants:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité Conseil-exe	Consen-executii ii
	a affaires communales et organisation du territoire,			
	b coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture,			
	c monuments historiques,			
	d sécurité civile, sport et affaires militaires,			
	e impôts,			
	f promotion économique.			
² Il entretient une unité administrative francophone dans le Jura bernois pour les activités relevant de la coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique.	² Abrogé(e).			
³ Il peut entretenir des unités adminis- tratives francophones décentralisées pour des activités relevant d'autres domaines.	³ Abrogé(e).			
Art. 49 Libre choix de la langue				
¹ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour le district bilingue de Bienne.	Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour le district bilingue l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne.			
Art. 51 Bilinguisme communal				

Dueit en vieueur	Dramasitian du Canacil avé sutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Les communes municipales de Bienne et d'Evilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauve- garde et le développement.	¹ Les communes municipales de Bienne Biel/Bienne et d'Evilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des me- sures pour en assurer la sauvegarde et le développement.			
8 Transfert de tâches commu- nales au Conseil du Jura bernois	8 Transfert de tâches communales au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u>			
Art. 53				
¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au Conseil du Jura bernois afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.	¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au-Conseil du Jura bernois CJB afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.			
² La procédure et la forme du transfert sont régies par les prescriptions de la législation sur les communes.				
10 Conférence des maires du Jura bernois et du district bi- lingue de Bienne (CM)	10 Conférence des maires <u>Communes</u> du Jura bernois- et du district bilingue , de Bienne (CM) <u>Biel/Bienne et d'Evilard</u>			
Art. 59 Constitution	Titre supprimé.			

Droit en vigueur	Dramasitian du Canacil avé sutif l		Proposition du	
Dioit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
1 Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue de Bienne peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne (Conférence des maires, CM) sur la base d'une convention de droit public.	1 Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue ainsi que les communes municipales de Bienne-Biel/Bienne et d'Evilard peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois s'associer, notamment pour assurer le lien entre elles d'une part, et du district bilingue de Bienne (Conférence des maires, CM) suravec le CJB, le CAF et la base d'une convention de droit publicDéputation au Grand Conseil d'autre part.			
² La Conférence des maires n'est va- lablement constituée que si un mini- mum de 20 communes émanant de deux districts différents au moins ad- hèrent à la convention.	² La Conférence des maires n'est valablement constituée que si un minimum L'organisation créée selon l'alinéa 1 définit avec le CJB et le CAF les modalités de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhèrent à leur collaboration et la convention coordination de leurs activités vis-à-vis des autorités cantonales.			
Art. 60 Tâches 1 La Conférence des maires assure la liaison entre les communes adhérentes d'une part, et le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne d'autre part.	Art. 60 Abrogé(e).			

Dueit en vieue	Dramasitian du Canasil avécutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² Elle peut s'attribuer d'autres tâches, notamment le développement de la collaboration entre les communes et l'organisation de l'information mutuelle des communes.				
³ Elle peut demander à être entendue par le Conseil du Jura bernois ou le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.				
Art. 61 Financement et organisation	Art. 61 Abrogé(e).			
¹ Les frais engendrés par la Conférence des maires sont assumés par les communes adhérentes.				
² Les modalités de financement et l'organisation de la Conférence des maires sont régies par la convention.				
Art. 62 Litiges	Art. 62 Abrogé(e).			
¹ Les litiges découlant de l'application de la convention sont vidés au for de la partie défenderesse.				
Art. 62a Conférence régionale	Art. 62a Abrogé(e).			

Droit on viguour	Proposition du Consoil exécutif l	Proposition de la commission I Majorité Minorité	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I		Conseil-executif ii	
¹ Si une conférence régionale Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois est instituée dans les régions administra- tives du Jura bernois et du Seeland selon les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹⁾ , la Conférence des maires peut, par voie d'arrêté, se constituer en une sous-conférence pour accomplir les tâches prévues à l'article 60. ² Le transfert d'autres tâches est régi par les dispositions de la loi sur les communes. ³ Pour le surplus, les articles 137 ss LCo sont applicables à la sous-				
conférence.				
Art. 63 Bénéficiaires 1 Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district bilingue de Bienne.	¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans ledistrict bilingue l'arrondissement administratif de BienneBiel/Bienne.			
	11.3 Organisations faîtières actives dans les domaines du développement et de la coopération			

¹⁾ RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-executif ii
	Art. 67a Subvention			
	¹ Le canton peut octroyer une subvention sous forme d'indemnité à des organisa- tions faîtières de l'Arc jurassien actives dans les domaines du développement et de la coopération.			
	² La subvention est octroyée annuelle- ment sous la forme d'un forfait.			
	³ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi de la subvention.			
	Art. 67b Montant			
	¹ Le montant annuel de la subvention ne peut excéder la compétence du Conseil- exécutif en matière d'autorisation de dé- penses.			
	Art. 67c Procédure			
	¹ L'article 66 est applicable par analogie.			
	II.			
	1. L'acte législatif 103.1 intitulé Loi sur les publications officielles du 18.01.1993 (LPO) (état au 01.07.2014) est modifié comme suit:			
2. Feuilles officielles	2. Feuilles officielles Feuille offi-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Di dit eli vigueui	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
	cielle cantonale			
Art. 13 Publication				
¹ Les organes officiels de publication du canton sont, pour la partie franco- phone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germano- phone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern». Les deux feuilles peuvent être regroupées en une seule.	¹ Les organes officiels L'organe officiel de publication du canton sont, pour est la partie francophone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germanophone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern». Les deux feuilles peuvent être regroupées en une seulecanton de Berne» (ci-après feuille officielle cantonale).			
² La Chancellerie d'Etat publie les feuilles officielles. Elle peut en charger des tiers.	² La Chancellerie d'Etat publie les feuilles officielles <u>la feuille officielle cantonale</u> . Elle peut en charger des tiers.			
³ Les feuilles officielles peuvent être publiées sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes.	³ Les feuilles officielles peuvent être publiéesLa feuille officielle cantonale est publiée sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes.			
⁴ Si elles sont publiées sous ces deux formes, la version imprimée fait foi.	⁴ Abrogé(e).			
⁵ Les feuilles officielles sont soumises à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.	⁵ Les feuilles officielles sont soumises La feuille officielle est soumise à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.			
⁶ Le Conseil-exécutif règle les modali- tés de détail par voie d'ordonnance. Il édicte des dispositions concernant notamment le mode de parution et le contenu autorisé de la partie non offi- cielle des feuilles officielles.	⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnanceIl édicte- des dispositions concernant notamment le mode de parution et le contenu autorisé- de la partie non officielle des feuilles offi- cielles.			

Droit on viguour	Proposition du Conseil avécutif l	Proposition de la commi	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
Art. 14 Contenu				
¹ La législation spéciale détermine l'objet des publications.				
² Les publications officielles se font par la voie des feuilles officielles si la pré- sente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.	² Les publications officielles se font par la voie des feuilles officielles de la feuille officielle cantonale si la présente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.			
Art. 23b Consultation				
¹ Toute personne peut, auprès de la Chancellerie d'Etat,				
a consulter les Recueils officiel et sys- tématique des lois bernoises;				
b consulter et obtenir le texte des actes législatifs qui ont fait l'objet d'une pu- blication extraordinaire et n'ont pas encore paru dans le Recueil officiel des lois bernoises;				
c consulter les feuilles officielles.	c consulter les feuilles officielles <u>la feuille</u> officielle cantonale.			
² La consultation est gratuite.				
³ Une copie sur papier des textes consultés dans les Recueils officiel et systématique des lois bernoises (al. 1, lit. a) peut être obtenue contre paiement d'un émolument.				

Droit on viguous	Droposition du Conseil avéautif l	Proposition de la commission I	Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
⁴ Toute personne peut consulter ou obtenir le texte intégral des actes législatifs publiés sous la forme d'un renvoi auprès de l'organisme indiqué à cet effet dans le renvoi.				
Art. 30 Chancellerie d'Etat				
¹ La Chancellerie d'Etat est compé- tente pour				
a publier le Recueil officiel des lois bernoises et le Recueil systématique des lois bernoises;	[DE: modifié]			
b exercer la surveillance des feuilles officielles,	b exercer la surveillance des feuilles officielles, de la feuille officielle cantonale;			
c procéder à la publication extraordi- naire et				
d décider si un acte législatif sera pu- blié sous la forme d'un renvoi.				
	2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 32 Information et publication				

Droit on viguous	Proposition du Conseil exécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-executif ii
¹ Une fois déterminés, les résultats d'une votation ou d'une élection sont rendus publics par un communiqué de presse et sur Internet.				
² Les personnes élues reçoivent un avis d'élection qui mentionne les dis- positions concernant les incompatibili- tés et la possibilité de refuser l'élection.				
³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales au plus tard trois semaines après le scrutin.	³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale au plus tard trois semaines après le scrutin.			
Art. 33 Validation des résultats				
¹ La validation des résultats des votations et des élections incombe				
a au Grand Conseil pour son élection,				
b au Conseil-exécutif				
1. pour les votations cantonales,				
pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,				
pour l'élection des préfets et pré- fètes,				
c à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.				

Dueit en vieueur	Dramasitian du Canacil avésutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minorité	Minorité	
² L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.				
³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.	³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales a feuille officielle cantonale.			
Art. 43 Communication				
¹ Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales et sont communiquées aux préfectures et aux communes.	1 Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale et sont communiquées aux préfectures et aux communes.			
Art. 54 Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation				
¹ Le message accompagnant les objets soumis à la votation est adopté par l'organe compétent du Grand Conseil selon la procédure prescrite par la législation sur le Grand Conseil.				
² Il doit être bref, objectif et exposer également l'avis d'importantes minori- tés.				

Droit on vigueur	Proposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité N	Minorité	Conseil-exécutif II
³ Le comité d'initiative ou les personnes responsables de la demande de vote populaire font part de leurs arguments à l'organe compétent du Grand Conseil qui en tient compte dans le message. Les commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs peuvent être modifiés ou refusés.				
⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.	⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.			
Art. 56 Conditions d'éligibilité 1 Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée. 2 Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr) ¹⁾ .				

¹⁾ RSB 152.321

Droit on viguous	Proposition du Conseil au écutif l	Proposition de la comm	position de la commission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP) ¹⁾ .	³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 21 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP) ²⁾ .			
Art. 58 Refus de l'élection et démission				
¹ L'élu ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection				
a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élue au Grand Conseil, au Conseil- exécutif, au Conseil des Etats ou en tant que préfet ou préfète;				
b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élue au Conseil du Jura bernois.				
² L'élu ou l'élue qui entend démission- ner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite				
a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Con- seil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;				

¹⁾ RSB 102.1 2) RSB 102.1

Droit on viguous	Proposition du Conseil evécutif l		Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I		Minorité	Conseil-exécutif II
b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;				
c à la Direction de la justice, des af- faires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est préfet ou si elle est préfète;	c à la Direction de la justice, des affaires communales l'intérieur et des affaires ecclésiastiques <u>de la justice</u> s'il est préfet ou si elle est préfète;			
d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.				
Art. 60 Termes				
¹ La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.	¹ La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.			
² Le Conseil-exécutif fixe le terme pour le dépôt des candidatures.				
Art. 64 Répartition des mandats entre les cercles électoraux				
¹ Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:				

Dueit en vieueur	Droposition du Conseil avéquitit	Proposition de la comm	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze man- dats; il ne participe plus à la suite de la répartition.				
b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électo- raux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.				
c Répartition finale: les cercles électo- raux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer cha- cun un des mandats qui restent.				
² Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).				
³ Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.				
⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales au moins cinq mois avant le scrutin.	⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale au moins cinq mois avant le scrutin.			

Drait on vieway	Dramasitian du Canacil avé sutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité		Conseil-exécutif II
Art. 79 Listes électorales et apparentements de listes électorales				
¹ Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.				
² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69 ^e jour (10 ^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante de leurs mandataires. Le sous-apparentement est également autorisé entre les listes apparentées.	[DE: modifié]			
³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sousapparentements de listes électorales.	³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille feuille officielle du Jura bernois cantonale. La publication mentionne tous les apparentements et sousapparentements de listes électorales.			
Art. 94				
¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4, les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 64, 70, 88 et 89.				

Droit en vigueur	Proposition de la commission I Proposition du Conseil-exécutif I		ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dioit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles élec- toraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois.	² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux région administrative du Jura bernois forme le cercle électoral pour l'élection du Conseil du Jura bernois.			
³ En cas d'élection tacite selon l'article 78, d'élection de viennent-ensuite se- lon l'article 90 ou d'élection complé- mentaire selon l'article 91, la procla- mation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat.				
 ⁴ La Chancellerie d'Etat communique les résultats validés de l'élection (art. 33, al. 1, lit. c) au Conseil-exécutif. 				
Art. 102 4. Manque de candidatures				
¹ Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.	¹ Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.			
² Le Conseil-exécutif fixe une nouvelle date pour le scrutin (art. 41).				
Art. 103 5. Publication				

Duelt en vieween	Duan a sitian du Canacil au é autif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales.	¹ La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les- feuilles officielles cantonales la feuille offi- cielle cantonale.			
Art. 118 4. Manque de candidatures 1 Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée. 2 Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.	¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuillefeuille officielle du Jura bernois cantonale en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée.			
Art. 120 Scrutin 1 Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement. 2 La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.	² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales a feuille offi- cielle cantonale.			
Art. 124 Publication				

Don't are view and	Duan a sitian du Canacil au é autif l	Proposition de la commi	•	Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.	¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales a feuille officielle cantonale après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.			
² Le texte intégral des objets soumis à la votation facultative doit être dispo- nible sur Internet en même temps que la publication selon l'alinéa 1.				
Art. 132 Constatation de l'aboutissement				
¹ Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que la demande de vote populaire a abouti ou non et ordonne, le cas échéant, la votation populaire.				
² Dans les autres cas, il constate qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée.				
³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.	³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les-feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale.			
Art. 136 Constatation de la validité, recommandation				

Droit en vigueur	Dramasitian du Canacil avéautif l	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Si le projet populaire (contre-projet citoyen) a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale).				
² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales.	² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles offi- cielles cantonales <u>la feuille officielle canto- nale</u> .			
³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire (contre-projet citoyen).				
⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.				
Art. 155 Publication				
1 L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le nonaboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.	¹ L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales feuille officielle cantonale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commi	ssion I	Proposition du Conseil-exécutif II
Dion on riguoui	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	
Art. 156 Retrait de l'initiative 1. En général				
¹ Lorsqu'elle est conçue en termes généraux, l'initiative peut être retirée tant que le Grand Conseil n'a pas dé- cidé d'élaborer le projet demandé.				
² Dans les autres cas, elle peut être retirée avant que la date de la votation populaire soit fixée.				
³ Le retrait doit être communiqué par écrit à la Chancellerie d'Etat.				
⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales.	⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Con- seil. L'arrêté du Conseil-exécutif est pu- blié dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> .			
	3. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			
Art. 28 Publication				
¹ L'inscription d'une personne au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.	¹ L'inscription d'une personne au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuillefeuille officielle du Jura bernoiscantonale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
² Les noms et les adresses commerciales des personnes inscrites au registre des avocats et des avocates sont publiés. L'autorité de surveillance des avocats prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une publication sur Internet.				
	4. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans les feuilles officielles 1 Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.	Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans les feuilles officielles la feuille officielle cantonale 1 Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS-doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale.			
Art. 129 5 Procédure d'épuration publique 5.1 Décision ordonnant une épuration				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
broit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de men- tions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direc- tion de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des im- meubles concernés.				
² L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration.				
³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.	³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.			
⁴ La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.				
Art. 140a 3 Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision				
¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3 ^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.	¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3 ^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille <u>feuille</u> officielle cantonale. [DE: inchangé]			
	5.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil exécutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité I	Minorité	
	L'acte législatif 215.126.1 intitulé Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 25.09.1988 (Li LFAIE) (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:			
Art. 8 Publication				
¹ La liste des communes à vocation touristique est publiée dans le bulletin des lois.				
² Elle est en outre publiée une fois par an dans les Feuilles officielles canto- nales.	² Elle est en outre publiée une fois par an dans les Feuilles officielles cantonales <u>feuille officielle cantonale</u> .			
³ Les communes qui ont introduit le blocage des autorisations seront men- tionnées de façon distincte.				
	6. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 32 Notification par publication (art. 88 CPP)				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ La notification par publication a lieu dans les feuilles officielles cantonales conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) ¹⁾ .	¹ La notification par publication a lieu dans les feuilles officielles cantonales feuille officielle cantonale conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) ²⁾ .			
	7. L'acte législatif <u>923.11</u> intitulé Loi sur la pêche du 21.06.1995 (LPê) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 55 Commission de la pêche 1 La Direction de l'économie publique nomme une Commission de la pêche dont la durée de fonction est de quatre ans; elle est composée de neuf membres qui conseillent les autorités chargées de la pêche. 2 La science piscicole et les organisations cantonales de pêche à la ligne et de pêche professionnelle sont équitablement représentées dans la commission.	^{2a} La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement octroie au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de			

¹⁾ RSB 103.1 2) RSB 103.1

Droit en vigueur	Dramasitian du Canacil avésutif l	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	
³ Les autorités chargées de l'exécution de la législation sur la pêche partici- pent aux séances de la commission avec voix consultative.				
	8. L'acte législatif 931.1 intitulé Loi sur la régale des mines et l'usage privatif du sous-sol public du 18.06.2003 (LRMU) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 11 Procédure et conditions				
¹ La demande de permis de prospection doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois.	¹ La demande de permis de prospection doit être publiée dans la Feuillefeuille officielle du Jura bernoiscantonale et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois.			
² Les requérants doivent justifier des compétences techniques et des res- sources financières nécessaires.				
³ Le permis de prospection est délivré si toutes les dispositions de droit public déterminantes sont respectées et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la comm	ission I	Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera en règle générale donnée à celle qui offre les meilleures garanties techniques et financières pour l'exécution rapide de l'ensemble des travaux.				
⁵ Le permis de prospection est limité dans le temps. Sa validité peut, dans des cas dûment motivés, faire l'objet d'une prolongation appropriée.				
	III.			
	L'acte législatif 102.111.20 intitulé Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 21.06.2017 (OECAF) (état au 01.08.2017) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la se- conde lecture. Berne, le 18 janvier 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Proposition de la commission I
	Berne, le 11 novembre 2020			Berne, le 17 février 2021
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer			Au nom du Conseil- exécutif, le président: Schnegg

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Consen-executir i	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
				le chancelier: Auer